

LES ÉLECTIONS LOCALES SONT-ELLES POSSIBLES EN RD CONGO ?

Léon de SAINT
MOULIN, Jésuite.
Professeur émérite
et Membre du
CEPAS.
desaintmoulinl@
gmail.com

Dans un article publié dans *Congo-Afrique* en 2013, nous avons intitulé un paragraphe : « *La marche impossible vers les élections locales* »¹. Les participants au dialogue politique qui s'est tenu à la Cité de l'O.U.A. du 1^{er} septembre au 18 octobre 2016 n'en ont pas moins prévu que « *Les élections locales, municipales et urbaines sont organisées concomitamment avec les trois premières [Présidentielle et législatives nationales et provinciales] si les moyens techniques et financiers le permettent. Si cela n'est pas possible, elles sont organisées au plus tard six (6) mois après les trois (3) premières. Ce délai peut être prorogé une fois* » (art. 5). Le même accord demande au Gouvernement de « *tout mettre en œuvre pour permettre à l'Office National d'Identification de la Population, ONIP en sigle, de constituer un Fichier général permanent de la population de la République Démocratique du Congo d'où procédera, à chaque cycle électoral, le Fichier électoral* » (art. 1^{er}).

Il y a lieu de s'étonner de l'assurance de ces affirmations quand on sait que les élections locales n'ont pas pu être organisées ni en 2006 ni en 2011 et que l'obstacle qui s'y était opposé n'a jamais été clairement identifié. On n'a d'ailleurs pas précisé la solution qui permettrait d'espérer y aboutir en 2017. Nous expliciterons d'abord les deux types de difficultés auxquels l'organisation des élections locales s'est heurtée en 2006 et 2011. Nous indiquerons ensuite les mesures qui ont été prises pour tenter de les résoudre.

Les deux types d'entités locales décentralisées

Les élections locales ont pour objet d'élire les membres des conseils dont sont dotés les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), dotées de la personnalité juridique. Celles-ci sont de deux types.

1 L. de SAINT MOULIN, « Les problèmes du fichier électoral », in *Congo-Afrique* (avril 2013), n° 474, p. 209.

Les plus vastes et les plus nombreuses sont les secteurs et les chefferies, jadis appelées collectivités, qui sont subdivisées en groupements. Il y en a 732. Il y a, d'autre part, des villes subdivisées en communes : il y en avait 21, subdivisées en 97 communes, jusqu'en 2011. Les administrateurs de territoire n'y exercent aucune autorité.

Mais il y a aussi des agglomérations « non coutumières », selon l'ancienne dénomination des « centres extra-coutumiers », où une diversité de populations cohabitent. Après l'indépendance, elles ont reçu le statut de « centres » et, à partir de 1987, de « cités », mais la constitution du 18 février 2006 a exclu ce type d'entités de la structure administrative. Leur organisation dans le cadre des entités reconnues, c'est-à-dire en villes ou communes, s'imposait donc. Aucune nouvelle ville n'a été érigée avant 2011 et une loi organique de 2008 a défini un nouveau statut de « commune », érigée en entité autonome sans faire partie d'une ville, disposant d'un conseil élu et d'un bourgmestre élu par ce conseil. Certains auteurs ont parlé de « communes rurales ». Il faut noter que l'autonomie de ces dernières communes est relative, car elles font partie des territoires, comme les chefferies et secteurs, et elles sont soumises comme eux, quoique sous une forme moins rigoureuse, à la tutelle de l'Administrateur du Territoire dans lequel elles se trouvent.

Des décrets d'érection et de délimitation des nouvelles villes et communes étaient un préalable à l'organisation d'élections locales dans ces agglomérations, dépassant parfois 100.000 habitants, telles que Mbanza-Ngungu ; Gemena, Bumba ; Isiro ; Uvira ; Kalemie, Kamina, Kipushi ; Kabinda ; et des centres aussi anciens que Lisala, Bumba, Manono, Kambove et Ilebo. Ces centres avaient par ailleurs débordé leurs anciennes limites.

Les problèmes posés par l'organisation des élections locales supposait donc, dans les secteurs et chefferies, la publication d'une liste officielle des groupements et, dans les agglomérations urbaines, leur érection et leur délimitation officielle.

Mesures prises face aux problèmes des élections dans les secteurs et chefferies

La loi électorale du 9 mars 2006 a défini le groupement comme entité électorale pour les élections des conseils de secteurs ou de chefferies, en vue d'assurer la présence d'au moins un représentant de chaque groupement dans ces conseils (art. 207). Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi électorale révisée du 25 juin 2011. Mais l'enrôlement des électeurs avait été fait avant la publication de la loi de 2006, pour l'essentiel avant le référendum constitutionnel du 18 décembre 2005, sans que le groupement d'appartenance des enrôlés n'ait figuré dans les données à recueillir lors de l'enrôlement.

La Commission Électorale Indépendante s'est dès lors engagée, après les élections présidentielles et législatives de 2006, dans un travail de définition des groupements d'appartenance à partir des lieux de résidence et des lieux d'implantation des centres d'inscription. Des efforts gigantesques ont été déployés avec l'aide du Ministère de l'Intérieur et de l'Institut National de la Statistique notamment, pour tenter de constituer la liste de tous les villages et centres de la République. Des opérations complexes de relocalisation automatique et manuelle ont ensuite été tentées, mais le test de vérification des résultats obtenus organisé dans cinq groupements du territoire de Kasangulu et cinq du territoire de Luozi du 15 au 25 octobre 2007 ont imposé de reconnaître le caractère insuffisant des résultats obtenus : seulement 3.768 électeurs sur les 8.471 qui se sont présentés avaient été correctement relocalisés, soit 44,5%. Il y a en effet des villages de même nom qui se trouvent dans des circonscriptions différentes et un même village peut être désigné par plusieurs noms ; il y a des régions où le nom des groupements est celui du chef et est renouvelé à chaque changement de chef. Les difficultés ont été telles que même le groupement de 1.205 centres d'inscription n'a pu être établi et qu'il y avait 633 groupements identifiés pour lesquels le fichier électoral ne comportait aucun électeur.

C'est seulement la nouvelle loi électorale du 12 février 2015 qui a défini que la circonscription électorale pour l'élection des membres des conseils de secteur et de chefferie serait désormais le secteur ou la chefferie (article 207). Mais l'article suivant sur le nombre de sièges à pourvoir maintient que « *Si le nombre de sièges [par groupement fixé par la CENI suivant le nombre d'habitants] est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de chefferie* » et un nouvel article détermine que les candidatures se font par groupement sur chaque liste présentée et que le dépouillement comptabilise les voix au titre de la liste et attribue les sièges aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues par les listes et suivant le nombre de sièges dans chaque groupement (art. 209bis).

S'il n'est plus nécessaire que tous les électeurs soient identifiés par leur groupement, une liste officielle des groupements reste un préalable à la réception des listes de candidatures. La solution adoptée ne résout donc pas la difficulté s'il n'y a pas de liste officielle des groupements. Le Ministère de l'Intérieur avait préparé en octobre 2007 un « Avant-projet de Loi organique portant subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces » qui énumérait les entités jusqu'au niveau des groupements et comprenait quelques « communes rurales » par province. La loi organique portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces publiée le 18 mai 2010 a par contre été limitée à la définition juridique de ces subdivisions, sans énumération. La 5^e Direction chargée

de la Population, du Ministère de l'Intérieur, avait néanmoins publié en décembre 2007 une *Nomenclature des entités territoriales*, qui comportait 5.707 groupements, avec le sous-titre *Travail évolutif et susceptible de corrections*. Les travaux ultérieurs menés conjointement par la Commission Électorale Indépendante, des délégués du Ministère de l'Intérieur et de l'Institut National de la Statistique et de quelques autres institutions, ont conduit à une liste de 5.675 groupements, qui est à la base de la cartographie des groupements de la deuxième édition de notre *Atlas de l'organisation administrative de la RD Congo* publiée en 2011. Cette cartographie est aussi le résultat de six missions effectuées à l'intérieur du pays pour identifier autant que possible la situation des entités non localisées. Les groupements retenus ne comportent pas les « groupements incorporés » dans les villes, soit une cinquantaine. Cette liste de 5.675 groupements dans les secteurs et chefferies n'a cependant pas été officialisée. Et, plus grave, diverses autorités ont, depuis 2007, accordé des autorisations provisoires de fonctionner à des centaines de « groupements de fait », notamment à 322 en octobre 2008, dont 228 au Kasai Occidental dont le nombre de groupements est ainsi passé de 553 à 781.

La CENI, Commission Électorale Nationale Indépendante, a bien voulu nous communiquer en décembre 2016 la cartographie des Centres d'Inscription qu'elle prévoit sur l'ensemble du territoire de la République. Ces centres sont au nombre de 17.761, alors qu'ils n'étaient que 9.105 en 2005. Ils sont tous localisés jusqu'au niveau du groupement ou de la commune et le nombre de groupements où il y a au moins un centre d'inscription est très proche et légèrement supérieur à celui de notre *Atlas*. Les chiffres suivants pour les 11 anciennes provinces en font foi. On notera aussi une prise en compte certaine d'une part des groupements de fait :

PROVINCES	Nbre de groupements			
	Atlas	Ceni 2016	Différence	
BAS-CONGO	366	376	+ 10	
BANDUNDU	784	798	+ 14	
ÉQUATEUR	815	801	- 14	
PROV ORIENTALE	1.299	1.281	- 18	
NORD-KIVU	95	95		
SUD-KIVU	185	185		
MANIEMA	320	319	- 1	
KATANGA	503	512	+ 9	
KASAI ORIENTAL	778	793	+ 15	
KASAI OCCIDENTAL	530	736	+ 206	
TOTAL RDC	5.675	5.896	+ 221	(sans les groupements incorporés)

Carte des 26 provinces



La CENI n'est pas l'institution habilitée à établir le tableau des groupements. Elle s'est efficacement employée à prendre en compte toutes les données qui ont pu lui être communiquées avec les précisions requises. Mais pour des élections transparentes et consensuelles, il lui revient encore de mobiliser un consensus aussi large que possible sur la liste et les limites des entités selon lesquelles elle enrôle les électeurs et sur base desquelles fonctionneront aussi les entités électORAles.

Le rythme des opérations ne donne malheureusement pas le sentiment que tout est fait pour arriver aux élections. Le nouvel enrôlement des électeurs n'a été initié dans la province pilote du Nord-Ubangi qu'en juillet 2016, soit un an après la reconnaissance que c'était la voie obligée pour des élections crédibles. En outre, le 26 septembre, le Président de

la CENI a regretté la faible participation de la population : seulement 340.000 électeurs avaient été enrôlés depuis deux mois. Le 13 décembre, quand l'opération d'enrôlement a été initiée dans 11 nouvelles provinces, le chiffre brut atteint dans le Nord-Ubangi était de 803.000 personnes, avec seulement 45 % de femmes. Les 11 provinces actuellement en cours sont les 4 autres de l'ancienne province de l'Équateur et les 4 issues de l'ancienne province du Katanga, ainsi que le Nord-Kivu, le Maniema et l'Ituri.

Mesures prises face aux problèmes des élections dans les agglomérations urbaines

Comme on l'a déjà signalé, la constitution de 2006 avait aboli le statut de centre et de cité et l'absence de statut qui en résultait pour une série d'agglomérations a aussi été une raison qui rendait impossible l'organisation des élections locales en 2006.

Dans le souci de remédier à cette situation, la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales décentralisées a défini, outre les critères pour la création de nouvelles villes, la possibilité d'ériger en communes autonomes des agglomérations d'au moins 20.000 habitants. En principe, tous les chefs lieux de province doivent être érigés en ville et tous les chefs-lieux de territoire en communes autonomes. Mais un chef-lieu de secteur ou de chefferie ne peut être érigé en commune. Les communes sont dotées d'un Conseil communal élu, d'un Collège exécutif communal et d'un Bourgmestre. La décision d'érection doit être prise par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale (art. 46).

Au niveau des Assemblées provinciales, cette nouvelle ouverture est apparue comme l'occasion d'augmenter sensiblement le nombre de postes politiques. Les Gouverneurs de province, à l'exception de celui de Kinshasa (non concerné), ont transmis au Ministère de l'Intérieur les propositions de leurs assemblées provinciales pour l'érection des nouvelles villes et communes à partir d'avril 2009. Quatre décrets avaient déjà été transmis au *Journal Officiel* en janvier 2010, mais le Premier Ministre avait exprimé le souhait que tous les décrets soient publiés ensemble. Le Sénateur Sesanga put ainsi adresser une question orale au Premier Ministre à leur propos, qui aboutit le 7 mai 2010 à la décision de surseoir à leur publication et de les revisiter. Les décrets avaient aussi soulevé des objections de la part des chefs coutumiers sur les terres desquels les nouvelles villes et communes se trouvaient. La Commission des affaires politiques, administratives et judiciaires du Sénat dénonça particulièrement l'imprécision des limites indiquées pour les nouvelles entités et fit remarquer que certaines créations absorbaient des entités

territoriales décentralisées ou leur chef-lieu, en contradiction avec le texte de la loi. Le processus améliora quelque peu la rédaction des textes et aboutit à 10 nouveaux décrets signés le 18 février 2012 par le Premier Ministre Muzito, trois semaines avant sa démission.

Ces décrets comportent deux clauses finales qui expriment une certaine inquiétude pour leur mise en œuvre. La dernière disait qu'ils entreraient en vigueur à la date de leur publication au *Journal Officiel*. La précédente était en rapport avec l'organisation des élections. Elle portait que *les dispositions du présent décret n'affectent pas le découpage électoral en ce qui concerne les élections provinciales tel que prévu par la loi ... du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives et provinciales*. Le Premier Ministre intérimaire Koyagialo en amplifia la portée en déclarant que leur mise en application était suspendue pour les élections « en préparation », parce que les nouvelles entités ne pouvaient devenir d'office de nouvelles circonscriptions électorales. Les décrets ne créaient pas de nouveaux sièges électifs à pourvoir et les habitants des nouvelles entités voteraient donc dans le territoire où elles se trouvent pour les sièges attribués à ce territoire (*Radio Okapi*, 22 juillet 2012).

La contestation persistante des nouveaux décrets conduisit à la mise en place d'une Commission technique interministérielle chargée de procéder à la vérification sur le terrain de leurs dispositions contestées, présidée par le Coordonnateur National de la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation, Makolo Jibikilay. Cette commission a notamment veillé à ce que tous les chefs-lieux de province soient érigés en villes et ceux des territoires en communes. Les solutions des cas litigieux ont été prises au cas par cas. Dans la province du Sud-Kivu, il a été décidé de délocaliser les chefs-lieux des territoires de Kabare, Kalehe, Walungu, Mwenga et Idjwi, au profit des chefs-lieux de Chefferie qu'ils sont aussi. Les limites de la ville d'Uvira ont en outre été revues afin de ne pas englober le chef-lieu de la Chefferie des Bavira. Mais au Kongo central, c'est le chef-lieu du Secteur Bundi dans le territoire de Seke-Banza dont le déplacement a été demandé afin de permettre l'érection de Kinzau-Vuete en commune. La procédure aboutit à la signature de dix nouveaux décrets par le Premier Ministre Matata le 13 juin 2013, créant 77 nouvelles villes et 267 nouvelles communes autonomes. Ils furent publiés dans un numéro spécial du *Journal Officiel* du 20 juin 2013. Ils font référence dans leurs attendus à ceux de février 2012, non publiés, mais ils n'en reprennent pas les clauses finales concernant l'organisation des élections.

Le problème rebondit en 2015, quand l'Opposition obtint que des experts de la Francophonie procèdent à un audit du fichier électoral du 14 juillet au 3 août 2015. Cette commission a en effet noté que les décrets

de 2013 posaient plus de difficultés qu'ils n'en résolvait, tout le travail d'enrôlement des électeurs étant pratiquement à reprendre. C'est en cours de mission que les auditeurs reçurent notification du décret de suspension de certaines clauses des décrets érigeant les nouvelles villes et communes, pris par le Premier Ministre le 22 juillet 2015 et publié dans le *Journal Officiel* n° 17 du 1^{er} septembre 2015. Ce décret sursoit à l'exécution des décrets de 2013, à l'exception des articles qui confèrent le statut de villes aux entités chefs-lieux des nouvelles provinces ou celui de communes aux entités chefs-lieux de territoire. La liste en est explicitée en annexe. Elle comporte **12 villes** : Kenge et Inongo dans le Bandundu ; Boende, Gemena et Lisala dans l'Équateur ; Buta, Bunia et Isiro dans la Province Orientale ; Kalemie et Kamina au Katanga ; et Kabinda et Lusambo au Kasai Oriental. Les autres chefs-lieux de province étaient déjà des villes. La liste comporte, d'autre part, **129 chefs-lieux de territoire** érigés en communes. Pour avoir la liste des 145 territoires de la République, il faut y ajouter 10 nouveaux chefs-lieux de province qui sont aussi chefs-lieux de territoire et 6 territoires dont l'érection du chef-lieu en commune n'était pas prévue dans les décrets : les cinq déjà mentionnés du Sud-Kivu et celui du territoire de Nyiragongo. Le chef-lieu du territoire de Luilu est Luputa.

Le même décret ajoute que les agglomérations érigées en villes par les décrets de 2013 sont, en vue de faciliter l'organisation des élections urbaines, « considérées circonstanciellement comme communes dans leurs limites antérieures aux décrets ». Une règle semblable est à appliquer aux anciennes cités (de nombreuses agglomérations avaient été constituées en « cités » à partir de 1987) et agglomérations dont les limites n'ont pas été modifiées par les décrets : les considérer comme des communes dans leurs limites d'avant les décrets. Il y a **44 « communes »** à prendre en compte pour l'organisation des élections comporte 44 noms :

- 7 au Kongo central : **Inkisi** dans le Territoire (T.) de Madimba ; **Kimpese** dans celui de Songololo ; **Kwilu-Ngongo** et **Lukala** dans celui de Mbanza-Ngungu ; **Kinzau-Vuete** dans celui de Seke-Banza ; **Lemba** et **Nsioni** dans celui de Lukula.

- 10 dans l'ancien Bandundu : **Kingwangala** et **Tembo** dans le T. de Kasongo-Lunda ; **Dibaya-Lubwe**, **Mangai** et **Panu** dans celui d'Idiofa ; **Bokoro**, **Nioki**, **Semendua** et **Tolo** dans celui de Kutu et **Ntan'embelo** dans celui d'Inongo.

- 1 en Équateur : **Binga** dans le T. de Lisala.

- 5 en Province Orientale : **Dingila** dans le T. de Bambesa ; **Likati** dans celui d'Aketi ; **Aba** dans celui de Faradje ; **Mongwalu** dans celui d'Irumu et **Yangambi** dans celui d'Isangi.

- 7 au Nord-Kivu : **Bilongo**, **Kyondo**, **Lume** et **Mangina** dans le T. d'Oicha ; **Kanyabayonga**, **Kayna** et **Kirumba** dans celui de Lubero.
- 4 au Sud-Kivu : **Kamituga** dans le T. de Mwenga ; **Kiliba**, **Luvungi** et **Sange** dans celui d'Uvira.
- 1 au Maniema : **Kalima** dans le T. de Pangi.
- 5 au Katanga : **Mokambo** et **Musoshi-Kasumbalesa** dans le T. de Sakania ; **Luena** dans celui de Bukama ; **Fungurume** dans celui de Lubudi et **Kasaji** dans celui de Dilolo.
- 1 au Kasai Oriental : **Lukalaba** dans le T. de Tshilenge.
- 3 au Kasai Occidental : **Bena-Leka** dans le T. de Demba, **Tshimbulu** dans celui de Dibaya et **Kakenge** dans celui de Mweka.

Ces dernières précisions sont une clarification substantielle pour l'organisation des élections. Les textes des décrets créant les nouvelles villes et communes ont par ailleurs encore été améliorés, mais ils restent imprécis, la définition des limites étant souvent faite avec des termes tels que le village ..., la localité ..., la vallée ..., la savane ..., la forêt ..., le marécage ... Il reste 22 villes ou communes autonomes dont les frontières sont désignées par quatre noms de rivière, ruisseau ou fleuve aux quatre points cardinaux. Dans les villes, certaines communes sont délimitées par quatre autres communes ou entités aux quatre points cardinaux, comme si elles étaient de simples carrés. Pour certaines agglomérations, on peut aussi se demander si elles ont vraiment la population de 20.000 ou 100.000 habitants requise pour l'érection d'une commune ou d'une ville. Sans cartes ni recensement récents, l'administration ne peut répondre à toutes les normes souhaitables.

Quant à la CENI, le fichier des Centres d'inscription pour l'enrôlement en cours comporte des centres spécifiquement localisés dans 139 chefs-lieux de territoire, 10 étant aussi des chefs-lieux de province et 6 n'étant pas repris dans les décrets créant de nouvelles villes et communes (5 au Kivu, parce que chefs-lieux de chefferie et celui du T. de Nyiragongo). Il y a aussi des Centres d'inscription spécifique pour les 97 communes des 21 villes existant déjà en 2006 et pour les 173 centres (129 chefs-lieux de territoire et 44 autres) pour lesquels le Décret du 22 juillet 2015 explicite qu'ils sont à traiter comme des communes dans leurs limites d'avant 2013. Le travail de cartographie des Centres d'inscription a donc été fait dans un souci de conformité avec les décisions concernant les subdivisions des provinces. Le travail reste à faire pour les 12 chefs-lieux des nouvelles provinces érigés en villes où le vote pour les élections locales doit être organisé par commune : il y en a 3 à 5 par ville, soit un total de 40 communes dont les électeurs devraient être spécifiquement identifiés par commune de résidence.

Mais ici comme pour les groupements, il reste des imprécisions qui peuvent être la base de contestations. Il importe que la CENI s'emploie à obtenir non seulement une mobilisation générale pour la participation à l'enrôlement et aux élections, mais aussi pour un consensus sur les délimitations à adopter pour les entités électorales.

Conclusion

Au terme de ces analyses, nous pouvons répondre, avec nuances, à la question qui fait l'objet de cet article : Les élections locales sont-elles possibles en RD Congo ?

Sur le plan juridique, les efforts requis face à l'absence de liste officielle des groupements et au manque de statut de nombreuses agglomérations ont été engagés. La CENI a systématiquement identifié et inscrit les entités dans lesquelles les centres d'inscription sont implantés. Elle en a établi au moins un dans 5.896 groupements. Les décrets sur les villes et les communes, particulièrement celui du 22 juillet 2015, ont clarifié la liste des agglomérations à considérer comme des entités électorales : tous les chefs-lieux de province et de territoire, ainsi que 44 autres. Le dernier décret a en outre simplifié les normes à leur appliquer. En dehors des chefs-lieux de province érigés en nouvelles villes, les 173 autres agglomérations concernées sont à considérer comme des communes faisant partie des territoires et comme entités électorales dans leurs limites d'avant les décrets du 13 juin 2013. Sur le plan juridique, des imprécisions subsistent dans les textes, mais les modifier encore ne ferait qu'augmenter les sources possibles de contestation des élections. C'est donc par consensus réaliste qu'il s'impose d'établir les bases finales des élections crédibles auxquelles chacun prétend vouloir aboutir. Cela invite la CENI à être plus ouverte et plus engagée dans son réseau obligé de relations avec le monde politique.

Sur le plan pratique, l'enrôlement en cours est organisé sur le principe que les électeurs doivent se faire enrôler et voter dans leur circonscription électorale. Ce principe devra inévitablement comporter des exceptions, notamment pour le personnel électoral en déplacement de service. Il importe que les normes à ce propos soient établies et clarifiées en toute transparence et uniformité, de nouveau sur base d'un consensus à négocier avec toutes les parties prenantes.

Il en ira de même encore pour une série de normes qui sont à élaborer pour le vote électronique projeté et pour la transmission des résultats depuis les centres de vote jusqu'aux centres de compilation ainsi que pour la transparence du travail de compilation. C'est, en effet, à ces derniers niveaux que les sources principales de contestation des résultats des élections précédentes se trouvaient.

Oui, notre opinion est aujourd'hui plus favorable quant à la possibilité d'aboutir aux élections locales que dans notre article sur le fichier électoral de 2013. Le travail à faire, au plan technique et à celui de la mobilisation de la population et du consensus sur les procédures dans le monde politique, reste cependant considérable. Il est possible, même en 2017, si toutes les parties prenantes font vraiment preuve de vouloir y aboutir. Ce fut le cas pour les premières élections d'Afrique du Sud en 1994 et pour les élections législatives de 1960 en RD Congo, dont la réussite fut essentiellement le fruit d'une volonté commune d'y aboutir. Puisse-t-il en être de même chez nous pour le cycle électoral engagé par les derniers dialogues. ■

PRIÈRE D'UN PEUPLE DANS L'ATTENTE DES ÉLECTIONS PAISIBLES

En ce temps messianique nous ferons des ablutions
Pour épouser la liberté à l'instar des fiancés qui célèbrent
Le mariage après des ans de séparation
Que par Ta grâce, Seigneur, notre toilette
Soit celle du cœur !

Nous marchons depuis plus de cinq décades
Vers la liberté qui nous charme et nous échappe
Nous fourvoyant sur le chemin
Par temps de pluie et de brouillard
Nous méprenant des porte-étendards.

Que de morts dans nos rangs !
O Seigneur, toi qui peux mettre un nom
Sur chacun d'eux comme sur chaque étoile
Reçois- les dans ta Maison où il y a
Plusieurs demeures pour ceux qui t'aiment.

Reçois les combattants de la Démocratie,
Morts pour cet autre nom du Bonheur
Mais veille encore sur la veuve et l'orphelin
Ils ont marché et même dansé avec nous
Au rythme d'un cœur avide.

Voici le pays que tu nous as donné comme un talent
Dépouillé et rouillé au fond d'un gouffre : il en reste
L'ombre de nous – mêmes, les zombis et les dieux de bois.
Nous voulons avec ta grâce introniser les dieux nouveaux
Qui participent de ton essence et sentent la sueur de ton peuple.

Enfants prodigues loin du Palais divin,
Nous voici haillonneux et couverts de gales au-delà du clinquant :
Nous ne sommes plus dignes d'être appelés ton peuple
Car les porte-étendards ont péché contre le ciel et contre Toi
Ils ont déshonoré l'homme fait à Ton image

Voici face à face à cette heure grave d'ablutions
La veuve, l'orphelin et le travailleur
Aux habits délavés, aux chaussures éculées
Et ceux qui mangeaient leur pain
Jusqu'à l'indigestion !

Que ceux-ci, Seigneur, regagnent les rangs
Pour apprendre la justice, le partage et la chasteté !
Pour ceux-là, éteins la flamme de la haine
Elle brille encore dans leurs yeux rouges de colère.
Transmue en miséricorde la vengeance de plusieurs lustres.

Aux uns et aux autres, réapprends, comme à l'écolier
Dont la mémoire est faible, la conjugaison du verbe Aimer
Non point comme aux perroquets
Mais à l'instar de tes disciples
Qui mirent tout en commun pour ton royaume.

En ce temps messianique, Seigneur, donne-nous de jeter des ponts
Sur les ruisseaux de sang et de misère qui clament
Les crimes d'hier et notre honte, afin que ton peuple
Ne soit, dans sa diversité féconde, qu'un cœur et qu'une âme.
Que demain nul parmi nous ne soit indigent !

Kinshasa, le 13 décembre 2016

Bertin MAKOLO Muswaswa,
Professeur de Littérature à l'Université de Kinshasa.
Membre du Conseil de Rédaction de *Congo-Afrique*.
bmakolomuswaswa@yahoo.fr

Ce texte avait été écrit à la veille de la Conférence Nationale Souveraine. Il était intitulé « Prière de la Conférence Nationale Souveraine ». Plus de deux décennies après, il garde sa fraîcheur eu égard à la crise politique engendrée par la non organisation des élections dans le délai constitutionnel. Aussi ai-je modifié son titre en l'adaptant à la situation du moment pour mieux exprimer l'aspiration profonde du peuple congolais.